

L'Acte unique européen

Source: CVCE. European Navigator. Fabio Pappalardo.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/l_acte_unique_europeen-fr-abd540f4-e8e6-4d11-8b67-f551892e2f1b.html

Date de dernière mise à jour: 08/07/2016



L'Acte unique européen

La dimension principalement économique des Communautés était considérée comme étant réductrice et plusieurs voix se levaient pour demander une relance de l'intégration européenne. C'est pourquoi à partir des années 70 différents projets ont été élaborés dans ce sens, dont notamment le Rapport sur l'Union européenne du Premier ministre belge, Leo Tindemans en 1975, le Rapport sur les institutions européennes du Comité des trois sages en 1978 et le projet d'acte européen, présenté par les ministres des Affaires étrangères d'Allemagne et d'Italie, Hans Dietrich Genscher et Emilio Colombo, en 1981. Cependant, ce n'est qu'en 1984, suite à l'approbation par le Parlement du projet de traité élaboré par la commission institutionnelle présidée par Altiero Spinelli, que le débat sur un nouveau traité entre dans le vif.

En juin 1984, le Conseil européen de Fontainebleau crée un comité *ad hoc* de représentants personnels de chefs d'État ou de gouvernement, présidé par James Dooge, chargé de soumettre des suggestions pour l'amélioration du fonctionnement du système communautaire ainsi que de la coopération politique. Suite au rapport intérimaire, soumis au Conseil européen de Dublin en décembre 1984, le Conseil européen de Milan de juin 1985 convoque une Conférence intergouvernementale (CIG) chargée de redéfinir les pouvoirs des institutions et l'extension de la Communauté économique européenne à de nouveaux champs d'activités, ainsi que d'établir le marché intérieur. La CIG, ouverte à Luxembourg le 9 septembre 1985, soumet un projet de traité au Conseil européen de Luxembourg tenu les 2 et 3 décembre 1985.

Le projet modifié est appelé **Acte unique européen** (AUE) en raison du fait que tant les modifications aux traités constitutifs que les dispositions concernant la coopération politique, sont regroupées dans un seul acte. Il est adopté les 17 et 28 février 1986, respectivement à Luxembourg et à La Haye.

L'AUE se compose de 34 articles et est rédigé en dix langues. Suite au dépôt des instruments de ratification dans les archives du gouvernement italien, l'AUE entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

La structure de l'Acte unique européen

L'AUE constitue la première modification substantielle et globale des traités de Rome et de Paris. Sa structure est la suivante:

Préambule

Titre 1 — Dispositions communes

Titre 2 — Dispositions des traités instituant les Communautés européennes

Titre 3 — Dispositions sur la coopération européenne en matière de politique étrangère

Titre 4 — Dispositions générales et finales

Protocoles

Acte final

Le cadre institutionnel communautaire

Les principales modifications introduites par l'AUE visent le Conseil et le Parlement européen. Le premier acquiert la possibilité d'adopter plus simplement ses décisions, le deuxième obtient un rôle accru dans la prise de décision.

Le **Conseil** prend ses décisions à la majorité qualifiée en matière de modification du tarif douanier commun, de la libre prestation des services, de la libre circulation des capitaux, de la politique commune des transports maritimes et aériens, du marché intérieur, de la politique sociale, de la cohésion économique et sociale, de la recherche et du développement technologique ainsi que de l'environnement.

Le **Parlement**, qui dans les traités était encore appelé «Assemblée parlementaire» obtient la consécration de

la dénomination qu'il s'était auto attribuée.

L'avis conforme du Parlement est nécessaire à la conclusion des accords d'élargissement et des accords d'association. En outre, une nouvelle procédure législative dite de coopération, applicable à une dizaine de matières offre au Parlement un véritable rôle de co législateur aux côtés du Conseil. Enfin, la procédure de consultation est étendue à de nouvelles matières.

L'AUE permet également la création d'un **Tribunal de première instance** adjoint à la Cour de justice des Communautés européennes.

Les politiques communautaires

La Communauté économique européenne acquiert également de nouvelles compétences en matière de capacité monétaire, de politique sociale, de cohésion économique et sociale, de recherche et de développement technologique, d'environnement. Par la suite, elle voit augmenter ses prérogatives destinées à la réalisation du marché intérieur, c'est à dire un grand marché sans frontières qui unit tous les États membres.

La coopération politique européenne

En dehors du cadre communautaire, les États membres s'engagent à créer la base d'une politique étrangère européenne moyennant une coopération dans la matière. Cependant, L'AUE établit que les Communautés européennes et la coopération politique européenne ont pour objectif de contribuer à faire progresser l'**Union européenne**.

Le cadre institutionnel de la Coopération politique européenne

Les principaux acteurs prévus dans l'AUE, en matière de **coopération en politique étrangère** sont le Conseil européen et le Conseil. Le Parlement et la Commission jouent, dans ce cadre, un rôle de second plan. D'autres organismes tels que le comité politique, le groupe des correspondants européens, les groupes de travail et le secrétariat sont institués.

Le **Conseil européen** est chargé de donner les lignes directrices d'ordre général pour la coopération politique européenne (CPE) ainsi que d'exprimer la position commune dans les questions des relations extérieures.

La **présidence du Conseil** a un rôle d'initiative, d'organisation et de coordination vis à vis de l'extérieur. Pour assurer une certaine continuité de l'action en matière de CPE, l'État qui assure la présidence travaille en collaboration avec la présidence précédente et la suivante. C'est la «troïka» européenne.

La **Commission** doit être associée à tous les niveaux de la CPE.

Le **Parlement** doit être informé sur les progrès réalisés dans le domaine de la coopération politique. Chaque année le président du Conseil, chargé des Affaires étrangères, présente un rapport au Parlement.

Les objectifs de la coopération politique européenne

Les États membres s'engagent à créer la base d'une politique étrangère européenne moyennant une coopération dans ce domaine. Ils s'informent mutuellement et se consultent sur toute question de politique étrangère ayant un caractère général, afin de permettre la recherche d'une position commune. Les États membres doivent, en outre, développer et définir progressivement des objectifs communs.